



GROUPEMENT DE SERVICES
"Commandes groupées"
Lycée André MAUROIS
1 rue de Lorraine
CS 80320
76503 ELBEUF SUR SEINE

Tél. : 02.32.96.94.41

Fax : 02.32.96.94.49

Email : vercors-rouen@ac-rouen.fr

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le Candidat.

Rien ne doit être inscrit dans ce cadre par le Candidat.

Marché du Groupement de Services
des "EPL" de l'agglomération rouennaise

Nature du Marché : Prestations de services.

Ayant pour objet :

Vérifications et contrôles périodiques obligatoires pour :

- 1) les installations Electriques
- 2) les installations de Gaz

Appel d'offres ouvert - Accord-cadre – Marché à bons de commande portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Références :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n°2019-259 du 29 mars 2019
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
- Arrêtés du 22 mars 2019 entrée en vigueur du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P).
MARCHE N°2021/D

Le présent cahier comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.

Le candidat doit prendre connaissance et accepte les différents articles du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et des documents qui y sont mentionnés.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 2	EXECUTION DES PRESTATIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE I	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
ARTICLE II	PERIODICITE DES PRESTATIONS ET LIMITES II - 1 : Périodicité II - 2 : Limites
ARTICLE III	GARANTIES TECHNIQUES
ARTICLE IV	DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION
ARTICLE V	CONSISTANCE DE LA VERIFICATION V - 1 : Installation du domaine HT V - 2 : Installations des domaines BT et TBT

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS GAZ

ARTICLE I	DEFINITION DES VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS UTILISANT LE GAZ
ARTICLE II	PERIODICITE DES PRESTATIONS

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Ce marché porte sur les prestations de vérifications et de contrôles périodiques obligatoires pour les installations électriques et de gaz auxquels sont soumis les établissements publics d'enseignement dont la liste par lot et la description détaillée des installations figurent en annexe. Le nombre et la nature de ces installations sont sommairement indiqués pour chaque établissement. Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à se rapprocher de chaque établissement.

ARTICLE 2 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications seront effectuées en présence du gestionnaire ou de son représentant qui mettra à la disposition du titulaire une personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations pour le guider, lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte au gestionnaire ou à son représentant des résultats de son intervention,
- Visera les registres prescrits par la réglementation en vigueur (registre de sécurité...),
- Etablira un rapport détaillé mentionnant ses observations, recommandations et conclusions. Ce rapport, établi en deux exemplaires, sera directement adressé à chaque établissement, **dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin des opérations de vérifications,**
- Il mentionnera le nom et la qualification professionnelle du ou des personnels ayant réalisé les opérations de vérification.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE I : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires, notamment :

- L'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public,
- L'article EL14 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêtés des 25/06/80, 22/12/81 et 04/06/82),
- Le décret du 31/10/1973 modifié, relatif au règlement de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Le décret du 15/06/1976 relatif à la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) si tel est le cas,
- Le décret 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- L'arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
- Les normes NFC relatives aux installations des domaines HT, BT et TBT.,
- Les normes NFC pour les machines industrielles et les lampes à décharges alimentées en HT à partir d'une installation BT.

ARTICLE II : PERIODICITE DES PRESTATIONS ET LIMITES

II - 1 : Périodicité

La première vérification, dite initiale, sera effectuée dans le délai de 12 mois à partir de la date de la vérification ultime réalisée avant l'adhésion au marché actuel.

Les vérifications suivantes seront effectuées tous les 12 mois, le point de départ est la date de la vérification initiale.

Des vérifications exceptionnelles sont à prévoir en cas de modifications de structure, notamment pour :

- les modifications du schéma de liaison à la terre (TN, TT ou IT),
- la modification ou l'adjonction de circuits de distribution autres que des circuits terminaux,
- la création ou le réaménagement d'installations.

II - 2 : Limites

La vérification initiale et les vérifications périodiques porteront sur la totalité des installations électriques (HT, BT ou TBT) depuis le poste de livraison pour la partie des installations dont l'établissement est responsable ou pour tout le poste si celui-ci est totalement à la charge de l'abonné.

Pour les modifications de structure, l'organisme de contrôle vérifiera toutes les installations ou parties d'installations pouvant être concernées, en remontant jusqu'au poste de livraison si besoin est.

ARTICLE III : GARANTIES TECHNIQUES

Le candidat est tenu de joindre à son offre les certificats d'agrément délivrés par les administrations compétentes.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE POUR LA VERIFICATION

La prestation de contrôle des installations électriques sera effectuée selon un bon de commande précisant la période au cours de laquelle la visite réglementaire doit être assurée.

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la vérification, sans gêner le fonctionnement de l'établissement.

Si l'établissement n'a pas accès à son poste de transformation ou de livraison, il lui appartient de prendre un rendez-vous avec le distributeur afin de permettre la vérification de la partie d'installation dont l'abonné est responsable.

Lorsqu'une installation n'a pu être vérifiée, en partie ou en totalité (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur, etc...) l'organisme de contrôle en précisera la raison dans son rapport et restera à la disposition de l'établissement pour un complément de vérification.

ARTICLE V - CONSISTANCE DE LA VERIFICATION

Les vérifications devront être effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans les EPLE et comprendre notamment :

V - 1 : Installation du domaine HT

Examen des conditions générales d'installation : identification des circuits et appareils, sectionnement et coupure d'urgence des installations, conducteurs nus et canalisations électriques enterrées, adaptation du matériel aux conditions d'influences externes,

Examen de l'état de l'installation, fixation et état mécanique apparents du matériel, absence de fuite et niveau du diélectrique liquide, assécheur, propreté des isolateurs, trace d'amorçage, vérification du volume des bacs de rétention du PCB et de leur absence de fuite. Dans le cas du PCB, vérification des qualités du diélectrique et notamment mesure de la tension de claquage,

Examen de l'état du local : propreté, température, humidité, stockages intempestifs, éclairage normal et de sécurité, fermeture et ouverture de l'intérieur,

Examen du matériel de sécurité : tabourets, gants, tapis, organes de vérification d'absence de tension, perches à corps, adaptation à la tension de service, état,

Examen des conditions de protection contre les risques de contact direct : mise hors de portée par éloignement, obstacle ou isolation, verrouillage, affichage des schémas et consignes de manœuvre,

Prescriptions particulières aux locaux à risques particuliers de choc électrique, tels que locaux de production, de conversion et de distribution, laboratoires,

Examen des conditions de protection contre les risques de contact indirect : mise à la terre et interconnexion des masses, prises de terre, conducteurs de protection, limiteurs de surtension, protection homopolaire,

Contrôle de la valeur de la résistance de continuité des liaisons équipotentielles,
Mesure des résistances des prises de terre dans le cas où la configuration des lieux permettrait une mesure significative,

Examen des conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion : échauffements anormaux, protection contre les surcharges et les courts circuits, appareillage de manœuvre et de commande, installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable, protection contre les effets des décharges atmosphériques, moyens d'extinction.

V - 2 : Installations des domaines BT et TBT

a) circuits de distribution

Examen des conditions générales d'installation : identification des circuits, appareils et conducteurs, sectionnement et coupure d'urgence des installations, subdivision des circuits, adaptation du matériel aux conditions d'influences externes, états d'entretien,

Mesures d'isolement par rapport à la terre et localisation des défauts d'isolement jusqu'au dernier appareil de coupure ou de sectionnement omnipolaire, lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

Examen des conditions de protection contre les risques de contact direct : mise hors portée par éloignement, obstacle ou isolation, prescriptions particulières aux locaux à risques particuliers de choc électrique tels que les locaux de production, laboratoires, etc...,

Examen des conditions de protection contre les risques de contact indirect : mise à la terre et interconnexion des masses des éléments conducteurs, prises de terre, conducteurs de protection, contrôleur permanent d'isolement, dispositifs différentiels à courant résiduel, examen des dispositifs de coupure à maximum de courant et compatibilité de la caractéristique temps-courant avec les résistances de contact, protections par séparation de circuit, protection par T.B.T.S. ou T.B.T.P., emploi du matériel de classe II,

Mesure de la résistance des prises de terre dans le cas où la configuration des lieux permettrait une mesure significative,

Contrôle de la valeur de la résistance de continuité des liaisons équipotentielles entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant,

Essai des dispositifs différentiels à courant résiduel lorsque leur fonction est d'assurer la protection des personnes,

Examen des conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion : échafaudages anormaux, protection contre les surcharges et les courts-circuits des canalisations, compatibilité du pouvoir de coupure, appareillage de manœuvre et de commande, installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable, moyens d'extinction, protection contre les effets des décharges atmosphériques,

Examen des installations de sécurité et essais,

Éclairage : type imposé en fonction des caractéristiques des locaux et de l'effectif, conditions de réalisation et de fonctionnement, sources.

Installations autres que l'éclairage : conformité des sources et des installations électriques de ces installations de sécurité avec les dispositifs réglementaires correspondants.

b) circuits terminaux et matériels d'utilisation inclus

Examen des conditions générales d'installation : identification des circuits, appareils et conducteurs, sectionnement et coupure d'urgence, adaptation du matériel aux conditions d'influences externes, état d'entretien,

Examen des conditions de protection contre les risques de contact direct : mise hors de portée par éloignement, obstacle ou isolation, prescriptions particulières aux locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique tels que : laboratoires d'essais, soudage électrique à l'arc, galvanoplastie, électrolyse et fours électriques, culots de douille de lampes, prises de courant, prolongateurs et connecteurs.

Examen des conditions de protection contre les risques de contact indirect : conducteurs de protection, mise à la terre et interconnexions, autres dispositions,

Contrôle de la valeur de la résistance de continuité des liaisons au conducteur principal de protection.

De tous les appareils fixes ou amovibles se trouvant à portée normale de personnes.

Des autres masses (notamment des appareils d'éclairage situés au plafond) par sondage avec minimum de 10% (le sondage doit être identifié de façon à obtenir une vérification complète après un certain nombre de vérifications périodiques).

De toutes les prises de courant visibles au moment de la vérification.

Mesures d'isolement :

Lors de la vérification initiale

- de tous les récepteurs, individuellement ou par groupe.

Lors de chaque vérification périodique

- de tous les circuits alimentant les appareils d'éclairage fixe,
- de tous les appareils amovibles présentés,
- des matériels fixes dont la liaison au conducteur principal de protection est inexistante ou défectueuse,
- des matériels fixes non encore en service lors du contrôle général de l'isolement, tels que ceux fonctionnant en alternance,
- des matériels fixes situés dans les zones à risque d'explosion,
- des appareils individuels qui sont la propriété des élèves internes après accord du chef d'établissement,

Examen des conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion : échauffements anormaux, appareillage de manœuvre et de commande, matériel où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable, protection contre les surcharges et les courts-circuits, compatibilité du pouvoir de coupure, contrôle visuel des calibres des fusibles et des réglages des relais (en fonction des possibilités de l'exploitation et des conditions d'installation).

c) cas particuliers

Les matériels électriques amovibles à source autonome (ex : groupes électrogènes portatifs), doivent :

Être contrôlés à chaque vérification, de plus, leur conformité par rapport aux dispositions réglementaires applicables sera étudiée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS GAZ

ARTICLE I : DEFINITION DES VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS UTILISANT LE GAZ

Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans les EPLE et comprennent notamment :

Le Code de la construction et de l'habitation Arrêté du 25 juin 1980 modifié (chapitre VI – GZ 1 à GZ 30) et les dispositions particulières propres au type d'établissement Arrêté du 02 août 1977 et Arrêté du 23 juin 1978.

Elles ont pour objet de vérifier dans les établissements contrôlés, la conformité des installations utilisant le gaz à la réglementation en vigueur et de préconiser toutes mesures utiles en vue d'améliorer la sécurité.

Ces vérifications comprennent notamment :

Contrôle visuel de l'état d'entretien de l'ensemble des installations qui doit être conforme à la réglementation applicable,

Vérification de l'existence et de l'accessibilité des orifices de ventilation dans les locaux d'utilisation,

Vérification de la manœuvre des organes de sécurité suivants vannes de barrage général et robinets de barrage partiel,

Vérification du fonctionnement des détendeurs et des dispositifs asservissants l'alimentation en gaz au fonctionnement d'une ventilation mécanique,

Vérification de la signalisation réglementaire des organes de sécurité,

Essai global d'étanchéité du réseau de distribution sous la pression de service, entre le compteur (cas d'une alimentation par distribution publique) ou l'organe de barrage général (détendeur de la cuve de stockage, dans le cas de gaz de pétrole liquéfié) d'une part, et les robinets de commande (ou de sectionnement) des appareils d'utilisation d'autre part,

Vérification du fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou d'alarme,

Localisation des fuites des installations de distribution mises en évidence par l'essai global d'étanchéité.

ARTICLE II : PERIODICITE DES PRESTATIONS

Vérification une fois par an et mise sous pression de l'installation tous les 2 ans.

Les interventions seront faites à une date fixée en accord avec le gestionnaire de l'établissement qui précisera à l'avance la période retenue pour le contrôle, compte tenu de la nécessité de l'arrêt de la distribution gaz dans les établissements.

Les contrôles seront effectués en présence du gestionnaire ou de son représentant, qui mettra à la disposition du titulaire une personne connaissant les installations de gaz pour le guider.